

# Une réforme européenne du régime prudentiel des entreprises d'investissement

**L**a Commission européenne devrait publier prochainement une proposition de révision des règles prudentielles applicables aux entreprises d'investissement, sur la base d'un rapport remis par l'Autorité bancaire européenne (ABE) fin septembre, conformément aux mandats qui lui sont confiés par le règlement (UE) n° 575/2013 (« CRR »).

Dans son rapport, l'ABE, après avoir souligné la grande diversité des acteurs composant la population des entreprises d'investissement, propose de faire une distinction entre celles qui, du fait de leur activité et de leur taille, sont semblables à des banques (« *bank-like* ») et devraient donc rester assujetties au règlement CRR, et celles qui, développant un modèle d'affaires n'exposant pas leur bilan aux risques encourus (par exemple, les gestionnaires d'actifs, conseillers en investissement, opérateurs de système multilatéral de négociation), seraient soumises à un nouveau régime prudentiel.

## UN NOUVEAU RÉGIME PROPORTIONNEL ET PLUS SENSIBLE AUX RISQUES POUR UNE MAJORITÉ D'ACTEURS

Pour celles qui seraient soumises à un nouveau régime prudentiel, majoritaires, le nouveau régime serait fondé principalement sur une nouvelle mesure du risque opérationnel, calculée à partir d'une charge forfaitaire dépendant de leur volume d'activité, sur le modèle des exigences en capital prévues par les directives sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFM ») et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« UCITS »).

Les mesures traditionnelles du risque de marché et de contrepartie, en partie simplifiées, complèteront ces exigences de solvabilité pour les acteurs qui sont amenés à prendre des positions. Par ailleurs, le nouveau régime prévoit un traitement spécifique pour les très petits acteurs, fondé sur le seul capital initial et l'exigence de frais généraux.

Enfin, l'obligation de détenir en actifs liquides l'équivalent d'un mois de frais fixes constituera une nouvelle exigence de liquidité pour tous les acteurs.

## LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR DES RÈGLES HOMOGENÈS POUR LES BANQUES ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ENGAGEANT LEUR BILAN

Pour les entreprises d'investissement qui resteront assujetties au règlement CRR, leur contour, non défini à ce stade par l'ABE, sera précisé dans la proposition législative.

L'ACPR sera à cet égard particulièrement vigilante à ce que cette définition préserve la cohérence des règles applicables aux entreprises d'investissement, d'une part, et aux banques, d'autre part, afin de ne pas créer d'opportunités d'arbitrage réglementaire et d'inégalité de concurrence entre acteurs régulés. Entre entreprises d'investissement, le traitement devant être homogène au sein du marché unique, la définition ne peut reposer sur des critères relatifs à la taille du secteur financier national ou sur la discrétion du superviseur.

Pour les banques, les mêmes règles doivent s'appliquer aux établissements réalisant les mêmes activités sur les mêmes marchés, et prenant à ce titre les mêmes risques, quel que soit l'agrément.

Pour ces raisons, il est important que le législateur européen veille à ce que les entreprises d'investissement, qui resteront soumises au règlement CRR, soient avant tout identifiées en fonction de leurs activités. Cela pourrait notamment concerner celles qui, réalisant de la négociation pour compte propre, de la prise ferme ou du placement garanti, engagent leur bilan et prennent, à ce titre, des risques qui doivent être encadrés par les approches actuellement définies dans le règlement.

Cette distinction claire et univoque entre acteurs similaires aux banques du fait de leurs activités de marché, d'une part, et les autres entreprises d'investissement qui ne prennent pas de risques au bilan, d'autre part, doit permettre de maintenir une concurrence égale et des règles prudentes pour les premières, tout en créant pour les secondes un nouveau régime proportionnel et adapté à leur activité.

**Vous pouvez consulter ce rapport sur le site de l'Autorité bancaire européenne.**